

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ONTARIEN DU SECTEUR DES
CONDOMINIUMS (OOSC)
(le Conseil)**

et

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE L'AUTORITÉ DU SECTEUR DES CONDOMINIUMS
(Tribunal)
(le président du Tribunal)**

et

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE ONTARIEN DU SECTEUR DES CONDOMINIUMS
(DG)**

En date du : 27 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet	3
2.	Définitions	4
3.	Pouvoir et mandat prévus par la loi	5
4.	Principes directeurs	5
5.	Rapports de responsabilisation	6
6.	Rôles et responsabilités	7
7.	Excellence du Tribunal	10
8.	Cadre éthique.....	10
9.	Dispositions en matière de rapports et de communication d'informations touchant la responsabilité à l'égard du public et en matière de gouvernance.....	11
10.	Dispositions financières.....	11
11.	Dispositions administratives et juridiques	12
12.	Nominations, rémunérations et dotation en personnel.....	12
13.	Propriété intellectuelle	12
14.	Gestion des risques et indemnisation	12
15.	Normes de service/Plaintes relatives aux services	13
16.	Constitution, collecte, conservation et élimination des dossiers.....	13
17.	Création, collecte, tenue et élimination des dossiers et accès à l'information	13
18.	Date d'entrée en vigueur, durée et révision périodique du PE	14
19.	Signatures	14

ANNEXE "A" - POLITIQUES DU TRIBUNAL DE L'AUTORITÉ DU SECTEUR DES
CONDOMINIUMS.....15

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ONTARIEN DU SECTEUR DES
CONDOMINIUMS (OOSC)
(le Conseil)

et

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE L'AUTORITÉ DU SECTEUR DES CONDOMINIUMS
(Tribunal)
(le Président du Tribunal)

et

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE ONTARIEN DU SECTEUR DES CONDOMINIUMS
(DG)

1. Objet

- 1.1 Le présent protocole d'entente (**PE**) a pour objet de définir le rapport de responsabilisation entre le Conseil, le président du Tribunal et le DG en ce qui concerne les rôles de l'OOSC et du Tribunal. Il définit les relations de travail qui soutiennent les exigences en matière de responsabilisation et de gouvernance. Il établit un cadre qui reconnaît l'indépendance du Tribunal au sein de l'OOSC en ce qui concerne le règlement des différends et la prise de décision juridictionnelle, et qui aide le Tribunal et l'OOSC à remplir leurs mandats respectifs.
- 1.2 Le Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums est un tribunal décisionnel indépendant, établi en vertu de la Loi sur les condominiums (1998).
- 1.3 L'OOSC est une autorité administrative désignée par le ministre des Services au public et aux entreprises (le **Ministre**) pour appliquer les dispositions déléguées de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, telle que modifiée (la **Loi**), et les règlements connexes.
- 1.4 L'OOSC soutient la protection des consommateurs et les communautés condominiales en proposant des formations, des informations, des ressources et des services de règlement des différends.
- 1.5 Un accord d'application distinct précise la relation entre l'OOSC et le Ministre.
- 1.6 Le PE soutient l'indépendance décisionnelle du Tribunal et des membres du Tribunal lorsqu'il s'agit de rendre des décisions juridictionnelles et de régler des différends, de manière conforme à la législation, à la *common law* et aux principes de justice naturelle.
- 1.7 Le Tribunal est responsable (a) des décisions juridictionnelles, du règlement des différends et de la gestion des dossiers dans le cadre de son mandat prévu par la loi, (b) de l'évaluation et de la gestion des membres du Tribunal et de leurs relations, leurs contacts et leur communication avec les utilisateurs du Tribunal et les personnes concernées par ses services, et (c) de la promotion de l'excellence du Tribunal.

1.8 Le PE n'affecte, ne modifie, ne limite ni n'interfère avec aucune des responsabilités du Conseil, du DG ou du Tribunal ou de ses membres, établies par la loi ou énoncées dans l'accord d'application entre le Ministre et l'OOSC, tel que modifié et mis à jour de temps à autre (**accord d'application**). En cas de conflit entre le PE et une loi ou un règlement, la Loi ou le règlement prévaut. En cas de conflit entre le PE et l'accord d'application, l'accord d'application prévaut.

2. Définitions

2.1 Dans ce PE :

- i. « **Loi** » : la *Loi de 1998 sur les condominiums*, telle que modifiée;
- ii. « **accord d'application** » : l'accord d'application conclu entre le Ministre et l'OOSC, tel que modifié et mis à jour de temps à autre;
- iii. « **le Conseil** » : le conseil d'administration de l'Office ontarien du secteur des condominiums;
- iv. « **le président du Conseil** » : le président du conseil d'administration de l'Office ontarien du secteur des condominiums;
- v. « **OOSC** » : l'Office ontarien du secteur des condominiums;
- vi. « **TASC** » ou « **Tribunal** » : le Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums de l'OOSC qui est habilité à tenir des audiences en vertu de la Loi;
- vii. « **DG** » : le directeur général de l'OOSC;
- viii. « **responsable de l'éthique** » : les personnes désignées responsables de la promotion d'une conduite éthique en vertu du Cadre éthique du TASC;
- ix. « **Ministre** » : le ministre du ministère des Services au public et aux entreprises ou toute autre personne pouvant être désignée de temps à autre comme ministre responsable de la Loi conformément à la Loi sur le Conseil exécutif;
- x. « **PE** » : le présent protocole d'entente, signé par le président du Conseil, le président du Tribunal et le DG de l'OOSC;
- xi. « **date d'entrée en vigueur initiale** » : la date à laquelle le présent PE entre en vigueur à la date de sa signature par le président du Conseil en tant que dernière partie à l'avoir signé;
- xii. « **parties** » : les parties au présent PE;
- xiii. « **président du Tribunal** » : le président du Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums;
- xiv. « **vice-président du Tribunal** » : un ou plusieurs vice-présidents du Tribunal; et

- xv. « **utilisateur du Tribunal** » : les « utilisateurs » tels qu'ils sont définis dans les Règles de procédure du TASC.

3. **Pouvoir et mandat prévus par la loi**

- 3.1 L'Office ontarien du secteur des condominiums (« autorité du secteur des condominiums ») est désigné comme l'autorité du secteur des condominiums conformément à l'article 1.1 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* (la **Loi**). L'OOSC soutient la protection des consommateurs et les communautés condominiales en fournissant des formations, des informations, des ressources et des services de règlement des différends.
- 3.2 Le Tribunal est établi en vertu de l'article 1.32 de la Loi. Le Tribunal a des pouvoirs en vertu de la partie I.2 de la Loi pour régler tout type de différend prévu par règlement. La compétence du Tribunal est prescrite par le *Règlement de l'Ontario 179/17*.
- 3.3 Le Tribunal exerce également les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, y compris le pouvoir d'adopter ses propres règles de pratique et de procédure.
- 3.4 L'autorité du Tribunal est précisée dans l'accord d'application entre le Ministère et l'OOSC, ainsi que dans les règlements administratifs de l'OOSC.

Conformément à l'accord d'application, l'OOSC exerce ses pouvoirs et ses fonctions dans le but de garantir l'indépendance du Tribunal pour tout ce qui concerne ses décisions et le règlement des différends, la gestion des dossiers dans le cadre de son mandat prévu par la loi, l'exercice des pouvoirs et de l'autorité conférés par la Loi sur les condominiums et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'évaluation et la gestion des membres du Tribunal ainsi que leurs relations, leurs contacts et leur communication avec les utilisateurs du Tribunal et les personnes concernées par ses services.

4. **Principes directeurs**

- 4.1 Le Conseil et l'OOSC reconnaissent que le Tribunal exerce des pouvoirs et remplit des fonctions conformément à son mandat légal. Il est indépendant de l'OOSC pour (1) régler les différends, (2) rendre des décisions juridictionnelles et (3) trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées dans toute instance dont il est saisi, de manière conforme à la législation, à la *common law* et aux principes de justice naturelle. Cela inclut l'évaluation et la gestion des membres du Tribunal, ainsi que leurs relations, leurs contacts et leur communication avec les utilisateurs du Tribunal et les personnes concernées par les processus de médiation et de décision. Les membres du Conseil et le DG ne s'impliqueront pas dans les dossiers et n'interviendront pas dans les décisions en matière de pratique et de procédure qui pourraient avoir un impact sur l'exercice indépendant du pouvoir légal de décision.
- 4.2 Le Tribunal, le Conseil, l'OOSC et le DG s'engagent à assurer l'excellence en matière de service et de règlement des différends, et en matière décisionnelle.

- 4.3 Le Tribunal, le Conseil, l'OOSC et le DG s'engagent à communiquer les informations afin de favoriser un fonctionnement efficace de l'OOSC et du Tribunal, et d'atteindre les objectifs de l'OOSC et du Tribunal.
- 4.4 Le Tribunal, le Conseil, l'OOSC et le DG reconnaissent que le Tribunal fournit un service important au sein de l'OOSC et que l'OOSC et le Tribunal conviennent de se consulter régulièrement, le cas échéant, sur l'élaboration ou les propositions de modification de la législation, de l'accord d'application, des politiques et des services susceptibles d'avoir une incidence sur l'autre partie.
- 4.5 Le Tribunal et le Conseil reconnaissent que le Conseil, par l'intermédiaire du DG, est responsable de la gestion efficace des activités du Tribunal, y compris la fourniture de services tels que la gestion des dossiers, la communication, les services à la clientèle et les systèmes de technologie de l'information.
- 4.6 Le Tribunal et l'OOSC s'engagent à assurer l'excellence du service à la clientèle et à favoriser une approche centrée sur l'utilisateur, notamment en soutenant l'accessibilité, la diversité et l'inclusion.
- 4.7 Le Tribunal et l'OOSC travailleront en collaboration et éviteront le recoupement des services, le cas échéant et sous réserve de garantir l'indépendance du Tribunal au sein de l'OOSC en ce qui concerne le règlement des différends et la prise de décision juridictionnelle.
- 4.8 Le Tribunal et l'OOSC reconnaissent que de saines pratiques de gestion financière et l'obligation de rendre compte sont des principes fondamentaux à respecter dans l'accomplissement de leurs mandats.

5. Rapports de responsabilisation

5.1 Le Conseil

- 5.1.1 Le Conseil, par l'intermédiaire de son président, est responsable devant le Ministre de l'accomplissement du mandat de l'OOSC, y compris du mandat du TASC.
- 5.1.2 Le Conseil est responsable de la nomination et de la reconduction du mandat des membres et des vice-présidents du Tribunal. Aucune personne ne peut être nommée ou reconduite dans ses fonctions si elle n'a pas suivi le processus d'évaluation de nature concurrentielle fondée sur le mérite (voir article 6.2.4 iv plus bas) et si le président ne recommande pas sa nomination ou sa reconduction dans ses fonctions.
- 5.1.3 Le Conseil est responsable de la destitution du président, d'un vice-président ou d'un membre du Tribunal pour un motif valable, conformément à l'article 1.34 de la Loi.

5.2 Président du Tribunal

- 5.2.1 Le président du Tribunal est responsable devant le Conseil du rendement du Tribunal dans l'accomplissement de son mandat et de l'exécution des rôles et responsabilités qui lui sont assignés par la Loi, le Conseil et le présent PE.

- 5.2.2 Le Tribunal est un tribunal indépendant au sein de l'OOSC. Le président du Tribunal n'occupe aucune autre fonction au sein de l'OOSC qui pourrait compromettre son indépendance. Le président du Tribunal doit consulter son responsable de l'éthique avant de chercher à devenir membre ou d'accepter d'être membre d'un organisme de défense des consommateurs, d'un conseil d'administration de condominium ou d'un organisme du secteur des condominiums.
- 5.2.3 Sur le plan fonctionnel, le président du Tribunal rend compte au président du Conseil au nom du Conseil. Sur le plan administratif, le président du Tribunal rend compte au DG. Le Conseil est responsable du processus de planification du rendement du président du Tribunal. Le président du Tribunal aura un accès direct au Conseil et pourra solliciter des réunions avec le Conseil.
- 5.2.4 Le président du Tribunal informera le Conseil de toute situation susceptible d'affecter le caractère indépendant du règlement des différends ou du rôle décisionnel du Tribunal.
- 5.2.5 Le président du Tribunal informera le Conseil des modifications apportées aux Règles de procédure et des résultats de toute consultation publique relative aux règles.
- 5.2.6 Le président du Tribunal est chargé de tenir le Conseil informé des prochains postes de membres du Tribunal à pourvoir et de recommander au Tribunal des candidats à la nomination, à la reconduction ou à la révocation.
- 5.3 DG de l'Office ontarien du secteur des condominiums
- 5.3.1 Le DG est responsable devant le Conseil (1) du rendement de l'OOSC dans la gestion et la supervision des activités du Tribunal, et (2) de l'exécution des rôles et responsabilités assignés au DG par le Conseil et par le présent PE.

6. Rôles et responsabilités

- 6.1 Rôle du Conseil - Le Conseil est chargé de ce qui suit :
- 6.1.1 Veiller à ce que le Tribunal remplisse son mandat.
- 6.1.2 Garantir l'indépendance du Tribunal lorsqu'il rend des décisions juridictionnelles et règle les différends. Pour ce faire, le Conseil s'abstiendra de toute participation à des différends traités par le Tribunal. (Voir également l'article 4.2 du PE.)
- 6.1.3 Veiller à ce que le Tribunal dispose de ressources suffisantes et d'un soutien administratif et opérationnel pour s'acquitter de son mandat.
- 6.1.4 Veiller à ce que le président du Tribunal mène un processus de recrutement et d'évaluation du rendement des membres, concurrentiel et fondé sur le mérite, approuvé par le Conseil, en tenant compte de la grille de compétences pour les membres du TASC.
- 6.1.5 La nomination, la reconduction et la destitution des membres du Tribunal conformément aux articles 5.1.2 et 5.1.3 précédents.

- 6.1.6 Superviser les politiques, pratiques et procédures du Tribunal relatives à l'exercice de la fonction du Tribunal consistant à promouvoir la conduite d'instances de manière équitable, indépendante et transparente, et la soumission des différends au Tribunal en temps utile, notamment :
- (a) en approuvant les normes de service et les politiques de responsabilisation et de gouvernance du Tribunal, et plus précisément celles figurant à l'annexe A;
 - (b) en consultant et en conseillant le président du Tribunal sur les Règles de procédure du Tribunal;
 - (c) en veillant à ce que le Tribunal établisse des normes de service pour la diffusion et la publication en temps utile des ordonnances et des décisions;
 - (d) en approuvant les descriptions de postes du président, des vice-présidents et des membres du Tribunal, ainsi que le cadre de compétences des membres.
- 6.1.7 Consulter le président du Tribunal en ce qui concerne les nouvelles orientations et les changements touchant la législation ou les politiques.
- 6.1.8 Recommander au Ministre les pouvoirs à donner au Tribunal lorsqu'une modification du mandat du Tribunal est proposée.
- 6.1.9 Évaluer le rendement du président du Tribunal.
- 6.1.10 Élaborer le PE entre le Conseil et le président du Tribunal et le signer pour qu'il entre en vigueur.
- 6.1.11 Le président du Conseil agit en tant que responsable de l'éthique pour le président du Tribunal, comme le prévoit la Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC.
- 6.2 Rôle du président du Tribunal - Le président du tribunal est chargé de ce qui suit :
- 6.2.1 Définir les buts, les objectifs, les processus et les orientations stratégiques du Tribunal à la lumière de son mandat, des exigences en matière de responsabilisation et du présent PE.
 - 6.2.2 Protéger l'indépendance du processus de règlement des différends et du processus juridictionnel du Tribunal.
 - 6.2.3 Rencontrer régulièrement le DG pour discuter de questions d'importance mutuelle pour le Tribunal et l'OOSC, telles que les services administratifs et opérationnels fournis par l'OOSC.
 - 6.2.4 Élaborer et mettre en œuvre des approches visant à soutenir l'excellence du Tribunal, notamment par les moyens suivants :
 - i. élaborer et approuver les Règles de procédure du Tribunal et les Directives de pratique du Tribunal;

- ii. veiller à ce que le Tribunal fasse preuve d'équité et soit axé sur l'utilisateur dans l'exécution de son mandat;
- iii. concevoir et recommander au Conseil des modifications de la structure du Tribunal en fonction de l'évolution de la charge de travail du Tribunal;
- iv. élaborer et mettre en œuvre un processus de recrutement, de nomination et d'évaluation du rendement de nature concurrentielle et fondé sur le mérite, en tenant compte de la grille de compétences pour les membres du TASC;
- v. recommander au Conseil les nominations, les reconductions et les révocations des membres du Tribunal;
- vi. procéder à l'évaluation du rendement des membres du Tribunal et veiller à ce qu'un cadre approprié soit mis en place pour que les membres bénéficient d'une orientation adéquate et d'un perfectionnement professionnel continu, et pour qu'ils collaborent avec d'autres membres du Tribunal;
- vii. élaborer des normes de service juridictionnel et des indicateurs de rendement pour le Tribunal;
- viii. veiller à l'élaboration de documents requis en matière de responsabilisation et de gouvernance, y compris un système efficace de mesure et de gestion du rendement permettant d'évaluer le rendement du Tribunal;
- ix. veiller à ce que les fonds soient utilisés avec intégrité et honnêteté, à ce que le Tribunal respecte les principes de gestion et à ce qu'il fonctionne dans les limites des fonds qui lui ont été alloués pour accomplir son mandat;
- x. examiner et approuver le contenu relatif au mandat/au rendement du Tribunal à inclure dans le plan d'activités, le budget, le rapport annuel et le rapport financier de l'OOSC;
- xi. examiner et traiter toute plainte du public à l'encontre des membres du Tribunal dans le cadre de la Politique sur les plaintes;
- xii. agir en tant que porte-parole du Tribunal sur les questions d'ordre juridictionnel; et
- xiii. agir en tant que responsable de l'éthique pour les membres, comme indiqué dans la section 8 du PE.

6.3 Rôle du DG - Le DG est responsable :

- 6.3.1 de définir les buts, les objectifs, les processus et les orientations stratégiques de l'OOSC à la lumière de son mandat, des exigences en matière de responsabilisation et du présent PE;

- 6.3.2 des activités courantes et le rendement de l'OOSC et du personnel du Tribunal, servant de lien principal entre le Conseil et le reste de l'organisme dans la mise en œuvre des activités du Tribunal.
- 6.3.3 de veiller à ce que le plan d'activités de l'OOSC prenne en compte les activités du Tribunal;
- 6.3.4 de rencontrer régulièrement le président du Tribunal pour discuter de questions d'importance mutuelle pour le Tribunal et l'OOSC, comme les services administratifs et opérationnels fournis par l'OOSC;
- 6.3.5 de consulter le président du Tribunal sur les politiques financières, administratives, organisationnelles, les politiques en matière de ressources humaines, et autres politiques de l'OOSC qui s'appliquent au Tribunal, ainsi que sur l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Conseil;
- 6.3.6 de veiller chaque année à ce que l'administrateur du fonctionnement du Tribunal dispose d'un plan de gestion du rendement qui reflète (a) les obligations incombant à son rôle en matière de soutien opérationnel au Tribunal, au président du Tribunal et au DG, et (b) les normes à respecter dans l'exercice de ces responsabilités et obligations. L'évaluation du rendement du directeur sera effectuée conjointement par le DG et le président du Tribunal.

7. Excellence du Tribunal

- 7.1 Le Tribunal s'engage à assurer l'excellence de ses services, de son processus de règlement des différends et de son processus juridictionnel.
- 7.2 Le Tribunal s'engage à être axé sur le client, proactif, sensibilisé aux réalités culturelles et à assurer l'accès à la justice.
- 7.3 Le Tribunal veillera à offrir un processus équitable, en tenant compte de l'équité procédurale, de l'équité en matière de fond et de l'équité relationnelle, y compris pour les parties non représentées par un avocat.
- 7.4 Les membres du Tribunal seront formés à la fois à l'expertise en matière de condominium et au règlement des différends.
- 7.5 Le Tribunal et l'OOSC s'engagent à évaluer le retour d'expérience des utilisateurs, afin de s'assurer que leurs services continuent à répondre à leurs besoins.

8. Cadre éthique

- 8.1 Le président du Tribunal fait office de responsable de l'éthique pour les membres du Tribunal et il est chargé de veiller à ce que les membres soient informés du cadre éthique du Tribunal et s'y conforment, le cadre éthique incluant le Code de conduite des membres du TASC, la Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC, la Politique de confidentialité et d'accès à l'information de l'OOSC et la Politique sur les plaintes de l'OOSC.

9. Dispositions en matière de rapports et de communication d'informations touchant la responsabilité à l'égard du public et en matière de gouvernance

- 9.1 Les politiques de gouvernance et de responsabilisation du Tribunal sont exposées à l'annexe A.
- 9.2 Le mandat, la mission, le plan d'activités et l'obligation d'établir un rapport annuel du Tribunal sont intégrés dans le mandat, la mission, le plan d'activités et le rapport annuel de l'OOSC.
- 9.3 Le président du Conseil et le DG travailleront en collaboration, tout en respectant l'indépendance du mandat du Tribunal, pour veiller à ce que le rapport annuel et le plan d'activités de l'OOSC répondent aux exigences énoncées dans l'accord d'application conclu entre le président du Conseil et le Ministre.
- 9.4 Le Tribunal fournira un contenu relatif à ses activités, ses objectifs et ses objectifs de rendement, y compris des considérations financières et un système de mesures pour rendre compte de la réalisation des objectifs, lequel sera inclus dans le plan d'activités annuel de l'OOSC. Ce contenu sera fourni en temps utile pour permettre au Conseil de l'examiner et de le commenter.
- 9.5 Le Tribunal fournira du contenu relatif à l'exécution de son mandat indépendant, lequel sera inclus dans le rapport annuel de l'OOSC. Ce contenu sera fourni en temps utile pour permettre au Conseil de l'examiner et de le commenter.
- 9.6 Le Tribunal peut être amené à élaborer des rapports supplémentaires, en consultation avec le DG de l'OOSC, et publier ces rapports qui auront été examinés et, le cas échéant, approuvés, par le Conseil.
- 9.7 Le Tribunal fournira à l'OOSC les données et informations qui peuvent être requises de temps à autre par l'administration de l'OOSC, sous réserve de la protection de la vie privée et de toute autre restriction visant à préserver (a) l'intégrité du processus de règlement des différends et du processus juridictionnel ou (b) les droits des parties en matière de justice naturelle.
- 9.8 À la demande du président du Tribunal, l'OOSC fournira les informations dont le Tribunal pourra avoir besoin de temps à autre, sous réserve de confidentialité, de protection de la vie privée et de considérations opérationnelles.

10. Dispositions financières

- 10.1 Le budget des activités juridictionnelles du Tribunal et le budget de fonctionnement du Tribunal de l'OOSC seront préparés et soumis au Conseil dans le cadre du processus de planification des activités de l'OOSC.
- 10.2 Le Tribunal se conformera aux politiques financières, y compris les politiques d'approvisionnement, de l'OOSC.
- 10.3 Le président du Tribunal assurera avec responsabilisation et indépendance la gestion de l'allocation budgétaire du Tribunal dans le cadre des politiques de gestion de l'approvisionnement et des dépenses de l'OOSC.

- 10.4 Les rapports financiers du Tribunal s'inscriront dans le cadre du processus d'information financière de l'OOSC, qui prévoit l'obligation de présenter des états financiers audités.
- 10.5 Le Conseil fera des efforts raisonnables pour s'assurer que le Tribunal dispose d'un budget suffisant pour remplir son mandat.
- 10.6 Le président du Tribunal est tenu de signaler au Conseil tout impact financier qui affecte la capacité du Tribunal à remplir son mandat.

11. Dispositions administratives et juridiques

- 11.1 L'OOSC fournira un soutien administratif et opérationnel au Tribunal, notamment en matière de gestion des dossiers, de communication, de technologies de l'information, de ressources humaines et de services financiers.
- 11.2 Le Tribunal aura accès au conseiller juridique de l'OOSC en cas de besoin.
- 11.3 Le Tribunal aura accès à un conseiller juridique indépendant.

12. Nominations, rémunérations et dotation en personnel

- 12.1 Le président du Tribunal recommandera au Conseil la nomination, la reconduction et la révocation des vice-présidents et des membres du Tribunal, ainsi que la durée de leur mandat.
- 12.2 Le Conseil traitera les nominations conformément aux articles 5.1.2, 5.1.3 et 6.1.5 du PE.
- 12.3 Le Tribunal élaborera et mettra en œuvre une politique de rémunération des membres. Cette politique servira de base au processus de budgétisation et de planification du Tribunal.
- 12.4 L'OOSC fournira un soutien administratif pour le recrutement des membres du Tribunal.

13. Propriété intellectuelle

- 13.1 La propriété intellectuelle développée pour le Tribunal restera la propriété de l'OOSC.

14. Gestion des risques et indemnisation

- 14.1 Le Tribunal relève des pratiques de gestion des risques de l'OOSC.
- 14.2 Le président du Tribunal sera consulté sur l'élaboration et la révision des pratiques de gestion des risques qui concernent le Tribunal.
- 14.3 Le président du Tribunal consultera l'OOSC sur les risques qui affectent le Tribunal. Le président fournira au Conseil une mise à jour trimestrielle sur les risques liés à l'activité juridictionnelle.
- 14.4 Le paragraphe 1.19(1) de la Loi prévoit une protection contre toute action en justice à l'encontre (a) du Conseil de l'OOSC, (b) des employés, mandataires ou dirigeants de l'OOSC ou des personnes fournissant des services à l'OOSC, (c) des comités de l'OOSC, (d) des membres du Tribunal et (e) des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre des dispositions déléguées, pour des actes ou omissions commis de bonne foi.

14.5 L'OOSC assure l'indemnisation des membres du Tribunal.

15. Normes de service/Plaintes relatives aux services

15.1 La Politique sur les plaintes de l'OOSC décrit le processus de traitement des plaintes concernant le personnel et les services du Tribunal, et le processus de traitement des plaintes concernant la conduite des membres du Tribunal.

15.2 Le président du Tribunal sera consulté lors de l'élaboration et de la révision de la politique.

15.3 Les processus de l'OOSC pour le traitement des plaintes concernant la qualité des services sont distincts des processus relatifs aux dossiers du Tribunal, et n'interfèrent pas avec ces derniers.

15.4 Le président du Tribunal est chargé de répondre aux plaintes relatives à la conduite des membres du Tribunal.

16. Création, collecte, tenue et élimination des dossiers et accès à l'information

16.1 La Politique de confidentialité et d'accès à l'information de l'OOSC, qui constitue l'annexe J de l'accord d'application, s'applique au Tribunal, et le président du Tribunal sera consulté lors de l'élaboration ou de la révision de cette politique.

16.2 Le Tribunal donnera accès aux documents décisionnels conformément à la politique. Le Tribunal préservera la confidentialité de tous les dossiers non décisionnels.

16.3 Le Tribunal tiendra un « dossier de l'instance » tel que défini dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

16.4 Le Tribunal élaborera et mettra en œuvre une Politique de conservation des dossiers.

17. Consultation, gestion des problèmes et communication

17.1 La Politique de communication externe et du porte-parole de l'OOSC définira les rôles et les responsabilités en ce qui concerne les communications au nom du Tribunal.

17.2 Le président du Tribunal avisera le président du Conseil et le DG des éventuels cas de gestion des problèmes, tout en garantissant la confidentialité des dossiers et en préservant l'indépendance du Tribunal en matière de règlement des différends et de processus décisionnel.

17.3 Le DG informera le président du Tribunal des éventuels cas de gestion des problèmes qui pourraient affecter le Tribunal.

17.4 Le président du Tribunal et le DG se consulteront sur les stratégies de mobilisation des utilisateurs du Tribunal, les présentations publiques et les déclarations concernant le Tribunal.

17.5 Le DG s'efforcera d'obtenir la rétroaction des utilisateurs du Tribunal sur l'efficacité opérationnelle.

17.6 Le président du Tribunal s'efforcera d'obtenir la rétroaction des utilisateurs du Tribunal sur l'efficacité des pratiques de médiation et de décision, comme les Règles de procédure du Tribunal.

18. Date d'entrée en vigueur, durée et révision périodique du PE

- 18.1 Le présent PE entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le président du Conseil en tant que dernière partie à l'avoir signé (**date d'entrée en vigueur initiale**) et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par un PE ultérieur signé par les parties.
- 18.2 Un exemplaire signé du PE doit être remis au Ministre dans les 30 jours suivant sa signature et une copie doit être publiée sur le site Web de l'OOSC accessible au public.
- 18.3 En cas de changement de président du Conseil, de président du Tribunal ou de DG, toutes les parties doivent confirmer par lettre que le présent PE restera en vigueur sans révision (et joindre la lettre signée au PE); ou bien, les parties peuvent convenir de le réviser et de signer un nouveau PE dans les six mois suivant le changement.
- 18.4 Une copie de la lettre d'affirmation ou du nouveau PE visé à l'article 18.3 ci-dessus doit être fournie au Ministre dans les 30 jours et publiée sur le site Web de l'OOSC accessible au public.
- 18.5 Le président du Conseil, le président du Tribunal ou le DG peut prendre l'initiative d'une révision du présent PE en notifiant par écrit les autres parties.
- 18.6 Si l'une des parties juge opportun de modifier le présent PE, elle ne peut le faire que par écrit. Toute modification ne prend effet qu'après approbation écrite des parties.
- 18.7 Le présent PE fera l'objet d'une révision complète et sera remplacé rapidement en cas de modification importante du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance de l'OOSC à la suite d'une modification de la Loi ou de toute autre législation applicable.
- 18.8 Le présent PE reste en vigueur jusqu'à ce que les parties signent un nouveau PE.

19. Signatures

Original signé par le président du conseil d'administration de l'OOSC, le président du TASC et le chef de la direction de l'OOSC le 23 avril 2024.

Allison Scanlan, Présidente de l'Office ontarien du secteur
des condominiums

Date d'entrée en vigueur

Ian Darling, Président du Tribunal de l'autorité du secteur
des condominiums

Date d'entrée en vigueur

Robin Dafoe, Directrice générale de l'Office ontarien du secteur
des condominiums

Date d'entrée en vigueur

**ANNEXE "A" - POLITIQUES DU TRIBUNAL DE L'AUTORITÉ DU SECTEUR DES
CONDOMINIUMS**

- [Cadre éthique du TASC](#)
- [Code de conduite des membres du TASC](#)
- [Politique sur les conflits d'intérêts des membres du TASC](#)